

Décision IG.21/7

Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée dans le cadre de l'article 15 du Protocole "tellurique"

La Dix-huitième réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'article 5 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre adopté en 1996, ci-après dénommé le Protocole "tellurique", concernant l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action et des programmes nationaux et régionaux pour l'élimination de la pollution provenant de sources situées à terre,

Rappelant l'article 15 du Protocole "tellurique" concernant les plans d'action et programmes régionaux contenant des mesures et des calendriers d'application, ainsi que l'annexe I, section C, point 14, du même Protocole,

Tenant compte de la Décision IG.20/10 de la Dix-septième réunion des Parties contractantes (Paris, France, février 2012) intitulée "Adoption du Cadre stratégique pour la gestion des débris marins", ainsi des mesures *antipollution pour les matières synthétiques persistantes en mer Méditerranée adoptées par la Septième réunion des Parties contractantes (Le Caire, octobre 1991),

Rappelant la déclaration Rio+20 'le Futur que nous voulons'.

Rappelant l'Initiative mondiale du PNUE sur les déchets marins qui a joué un rôle de premier plan pour aider les douze Programmes des mers régionales à organiser et exécuter des activités régionales sur les déchets marins,

Rappelant les résultats de l'évaluation de la situation des déchets marins en Méditerranée établie par les partenaires du PAM en 2008 dans le cadre du Programme MED POL-PAM/PNUE,

Notant que les déchets marins sont devenus un problème régional et mondial affectant la qualité du milieu marin et côtier qu'il existe d'importantes lacunes dans nos connaissances sur les sources et les impacts de ces déchets dans le milieu marin et côtier méditerranéen,

Soulignant la nécessité de mener des recherches scientifiques ciblées pour combler les lacunes dans les connaissances et appuyer l'application des mesures requises,

Tenant compte des travaux réalisés dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des dispositions applicables des accords internationaux sur l'environnement concernés et autres accords régionaux pertinents,

Tenant compte aussi des obligations juridiques concernant les déchets marins et des travaux pertinents réalisés dans ce domaine dans le cadre de la Convention de Barcelone-PAM/PNUE et des Protocoles y relatifs,

Prenant note des résolutions A/RES/60/30 and A/RES/63/111 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les Océans et le Droit de la mer (2005 et 2008) et des résolutions A/RES/60/31 et A/RES/63/112 sur la viabilité des pêches (2005 et 2008),

Prenant note des engagements pris par la Cinquième conférence internationale sur les déchets marins et la Stratégie de Honolulu (2011), une stratégie-cadre mondiale pour prévenir, réduire et gérer les déchets marins, par le Programme de travail PNUE/GPA sur les déchets marins adopté en janvier 2012, ainsi que par la Conférence internationale sur la prévention et la gestion des déchets marins dans les mers européennes (Berlin, 10-12 avril 2013),

S'inspirant des avancées des travaux réalisés par le PAM/PNUE dans l'exécution de la feuille de route de l'approche écosystémique, l'accent étant mis en particulier sur les objectifs écologiques, objectifs opérationnels, indicateurs, "bon état écologique" et cibles correspondantes fixés d'un commun accord en ce qui concerne les déchets marins, ainsi que sur la nécessité d'aligner pleinement leur application sur la gestion de ces déchets ainsi que sur la nécessité de bien harmoniser la mise en œuvre du présent Plan régional avec le cycle de l'approche écosystémique (EcAp) en Méditerranée,

Se référant au Rapport de la réunion des Points focaux du MED POL tenue en session conjointe avec celle des Points focaux du CAR/PP du 18 au 21 juin 2013 à Barcelone (Espagne),

Déterminée à redoubler d'efforts pour relever les défis régionaux pour la prévention des déchets marins de manière efficace et effective en vue de parvenir à un bon état écologique, et ce en synergie avec la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" de l'UE et en harmonie avec les autres mers régionales d'Europe,

Décide ce qui suit:

Adopte le Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée dans le cadre des articles 5 et 15 du Protocole "tellurique", ci-après dénommé "le Plan régional", qui est contenu dans l'annexe de la présente décision;

Adopte les annexes suivantes à la présente décision:

- a) *Annexe II - "Plan de travail, avec calendrier, pour la mise en œuvre des articles pertinents du Plan régional sur les déchets marins" afin de guider et faciliter les travaux du Secrétariat et des Parties contractantes sur les mesures prioritaires concernant la mise en œuvre du Plan régional et de mobiliser des ressources externes à cette fin, selon les besoins;*
- b) *Annexe III - "Thèmes de recherche potentiels" en vue de promouvoir et d'appuyer les recherches scientifiques menées par les Parties contractantes et la communauté scientifique pour combler les lacunes dans les connaissances sur les sources et les impacts des déchets marins ainsi que d'appuyer l'application des mesures pertinentes; et*
- c) *Annexe IV- "Éléments pour les rapports nationaux biennaux" en vue d'améliorer les rapports sur l'application et l'efficacité des mesures.*

Exhorte les Parties contractantes à prendre les mesures financières, juridiques et autres nécessaires pour assurer la mise en œuvre du présent Plan régional et rendre compte de ses progrès au Secrétariat conformément à son article 19;

Exhorte les Parties contractantes, organisations intergouvernementales, bailleurs de fonds, entreprises industrielles, organisations non gouvernementales et institutions universitaires à appuyer la mise en œuvre du Plan régional en fournissant une contribution financière,

technique et scientifique suffisante, notamment l'application de mesures et l'exécution de projets au niveau des pays, de même qu'en adhérant au partenariat mondial sur les déchets marins mis en place dans le cadre du Programme mondial d'action/PNUE et en tirant parti.

Invite instamment toutes les organisations internationales compétentes, et en particulier l'Union pour la Méditerranée et son Initiative "Horizon 2020" à contribuer activement au développement et à la réalisation par les Parties contractantes des projets d'investissement nécessaires en vue d'instaurer des systèmes bien conçus et viables de gestion des déchets solides conformément aux mesures pertinentes prévues dans le Plan régional;

Demande au Secrétariat de fournir, sur demande et sous réserve de la disponibilité de fonds, l'assistance nécessaire aux Parties contractantes en organisant à leur intention des programmes de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Plan régional.

Annexe I

Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée dans le cadre de l'article 15 du Protocole "tellurique"

Partie I – Dispositions générales

Article 1

Justification du Plan régional

Les déchets marins peuvent avoir de graves incidences sur l'environnement marin et côtier au niveau mondial. Ces impacts, qui portent sur l'environnement, l'économie, la santé, la sécurité et la culture, sont enracinés dans nos principaux modes de production et de consommation. À l'origine du problème se trouvent le plus souvent les activités situées à terre et celles situées en mer, ainsi qu'un manque de fonds publics et une incompréhension générale de la responsabilité que partage le public à cet égard, et l'on pourrait limiter la pollution en optimisant les systèmes destinés à assurer le respect de la législation.

L'élaboration du présent Plan régional a pour raison d'être d'améliorer la qualité du milieu marin et côtier conformément aux dispositions du Protocole "tellurique" et d'atteindre les objectifs fixés par les décisions de la Dix-septième réunion des Parties contractantes de 2012, à savoir: Décision IG.20/4 "Mise en œuvre de la feuille de route de l'approche écosystémique du PAM: Objectifs écologiques et opérationnels méditerranéens, Indicateurs et calendrier pour la mise en œuvre de la feuille de route de l'approche écosystémique", et Décision IG 20/10: "Adoption du Cadre stratégique pour la gestion des débris marins", et ce à un coût bien moindre que celui du scénario d'inaction.

Article 2

Domaine et champ d'application

La zone à laquelle s'applique le présent Plan régional est définie par l'article 3¹ paragraphes a), c), d), du Protocole "tellurique". Le Plan régional s'applique aux rejets mentionnés à l'article 4, par. a)² du Protocole "tellurique" et à tous autres rejets provenant de navires, plateformes et autres structures artificielles placées en mer.

¹ Article 3 du Protocole "tellurique" : Zone du Protocole

La zone d'application du présent Protocole (ci après dénommée la " zone du Protocole") comprend:

- a) La zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention
- b) Les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces
- c) Les eaux saumâtres, les eaux salées côtières, y compris les étangs et les lagunes côtiers et les eaux souterraines communiquant avec la mer Méditerranée.
- d)

² Article 4 du Protocole "tellurique": Application du Protocole

1. Le présent Protocole s'applique:

- a) Aux rejets provenant de sources et activités terrestres ponctuelles et diffuses situées sur le territoire des Parties contractantes qui peuvent affecter directement ou indirectement la zone de la mer Méditerranée. Ces rejets sont notamment ceux qui atteignent la zone de la Méditerranée définie aux alinéas a), c) et d) de l'article 3 du présent Protocole par dépôts ou déversements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci, par l'intermédiaire des fleuves, émissaires, canaux ou autres cours d'eau, y compris les écoulements souterrains, ou du ruissèlement, ainsi que par dépôts sous le lit de la mer accessible à partir de la terre.

Article 3

Définition des termes

Aux fins du présent Plan régional:

On entend par *Déchets marins* toute matière solide persistante, manufacturée ou transformée, qui est rejetée, évacuée ou abandonnée dans le milieu marin et côtier, quelle que soit sa taille;

On entend par *Surveillance des déchets* des enquêtes répétées menées sur les plages, avec étude de la colonne d'eau, des eaux de surface et du biote, en vue de déterminer les types et quantités de déchets de manière représentative pour comparer les informations recueillies avec les données de base, et de suivre les tendances.

On entend par *Convention de Barcelone* la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, 1995, ci-après dénommée "la Convention de Barcelone".

On entend par *Protocole "tellurique"* le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, 1996, ci-après dénommé "le Protocole "tellurique"".

On entend par *Secrétariat* l'organe mentionné à l'article 17 de la Convention de Barcelone.

On entend par *Plans d'action nationaux contre la pollution d'origine terrestre* les plans d'action nationaux comprenant les mesures et calendriers d'application élaborés par les Parties contractantes conformément à l'article 5 du Protocole "tellurique", tels qu'approuvés par la Quatorzième réunion des Parties contractantes dans le but de mettre en œuvre le Programme d'actions stratégiques (PAS MED) adopté par les Parties contractantes en 1997 pour combattre les sources de pollution terrestres en Méditerranée.

Article 4

Objectifs et principes

Objectifs

Les principaux objectifs du Plan régional sont les suivants:

- a) Prévenir et réduire au minimum la pollution par les déchets marins en Méditerranée et ses impacts sur les services écosystémiques, les habitats, les espèces - en particulier les espèces en danger -, la santé publique et la sécurité;
- b) Enlever dans la mesure du possible les déchets marins déjà existants en utilisant des méthodes respectueuses de l'environnement;
- c) Accroître les connaissances sur les déchets marins;
- d) S'assurer que la gestion des déchets marins en Méditerranée est réalisée conformément aux normes et approches internationales reconnues ainsi qu'à celles des organisations régionales et, selon le cas, en harmonie avec les programmes et mesures appliquées dans d'autres mers.

Principes

Lors de la mise en œuvre du Plan régional, les Parties contractantes sont guidées par :

- a) *Intégration*, en vertu duquel la gestion des déchets marins fait partie intégrante de la gestion des déchets solides et d'autres stratégies pertinentes;
- b) *Prévention*, en vertu duquel toute mesure de gestion des déchets marins a pour but de traiter la prévention de la production de déchets marins à la source;
- c) *Principe de précaution*, en vertu duquel lorsqu'il existe des menaces de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir d'argument pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces par rapport aux coûts visant à prévenir la dégradation de l'environnement;
- d) *Principe du pollueur-payeur*, en vertu duquel les coûts des mesures visant à prévenir, combattre et réduire la pollution sont supportés par le pollueur, en tenant dûment compte de l'intérêt général;
- e) *Approche fondée sur les écosystèmes*, en vertu de laquelle les effets cumulatifs des déchets marins sur l'écosystème, les espèces et habitats marins et côtiers ainsi que d'autres contaminants et substances présents dans le milieu marin doivent être pleinement pris en compte;
- f) *Participation du public et implication des acteurs concernés*;
- g) *Consommation et production durables*, en vertu duquel les modes non durables actuels de consommation et de production doivent être transformés en des modes durables qui découplent le développement humain de la dégradation de l'environnement.

Article 5

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional s'appliquent sans préjudice des dispositions plus strictes respectant les mesures de gestion des déchets marins contenues dans d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants.

Partie II – Mesures et objectifs opérationnels

Article 6

Cohérence et intégration des mesures

Les Parties contractantes n'épargnent aucun effort pour que les mesures prévues aux articles 7 à 10 soient appliquées, comme il est spécifié aux articles respectifs, de manière cohérente et afin de parvenir au bon état écologique et aux cibles pertinentes concernant les déchets marins. Divers acteurs participent à l'élaboration et à l'application des mesures convenues, comme il est prévu à l'article 17.

Article 7

Intégration des mesures concernant les déchets marins dans les Plans d'action nationaux (PAN) contre la pollution d'origine terrestre

1. Conformément à l'article 5 du Protocole tellurique, les Parties contractantes doivent élaborer et mettre en œuvre, individuellement ou conjointement selon le cas, des plans d'action et des programmes nationaux et régionaux contenant des mesures et des calendriers d'application. Ce faisant, les Parties contractantes envisagent de mettre à jour les PAN contre la pollution d'origine tellurique d'ici 2015 afin d'intégrer les déchets marins conformément aux dispositions du présent Plan régional, ainsi que d'autres moyens pour remplir leurs obligations. À cette fin, le groupe de travail d'experts met à jour d'ici 2014 les lignes directrices existantes sur les Plans d'action nationaux actuels contre la pollution d'origine terrestre.
2. Le Plan d'action national contre la pollution d'origine terrestre inclut:
 - a) L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique, d'instruments juridiques et d'arrangements institutionnels appropriés, comprenant des plans de gestion des déchets solides adéquats et comprenant ceux provenant des réseaux d'assainissement qui doivent inclure des mesures de prévention et de réduction des déchets marins;
 - b) Des programmes de surveillance et d'évaluation des déchets marins;
 - c) Des mesures visant à prévenir et réduire la production de déchets marins;
 - d) Des programmes écologiquement rationnels d'enlèvement et d'élimination des déchets marins existants, conformément à la législation nationale sur la gestion de ce type de déchets; et
 - e) Des programmes de sensibilisation et d'éducation.

Article 8

Aspects juridiques et institutionnels

1. En vue de la mise en œuvre du Plan régional, les Parties contractantes adoptent, s'il y a lieu, la législation nécessaire et/ou établissent des arrangements institutionnels adéquats afin d'assurer une réduction efficace des déchets marins et la prévention de leur production.
2. À cette fin, les Parties contractantes s'efforcent d'assurer:
 - a) Une coordination institutionnelle, si nécessaire, entre les organes politiques nationaux pertinents et les organisations et programmes régionaux concernés, afin de promouvoir l'intégration; et
 - b) Une coordination et collaboration étroites entre les autorités nationales, régionales et locales dans le domaine de la gestion des déchets marins.

3. Les Parties contractantes accordent l'attention voulue à l'application des dispositions pertinentes correspondantes des Protocoles³ adoptés dans le cadre de la Convention de Barcelone portant sur la gestion des déchets marins afin de renforcer l'efficacité, les synergies, et de maximiser les résultats.

Article 9

Prévention des déchets marins

Conformément aux objectifs et principes du Plan régional, les Parties contractantes:

Sources situées à terre

1. D'ici 2025 au plus tard, fondent la gestion des déchets solides urbains sur la réduction à la source, en appliquant la hiérarchie des déchets suivante par ordre de priorité dans la législation et les politiques relatives à la prévention et gestion des déchets: prévention, préparation à la réutilisation, recyclage, autres solutions de récupération, par ex. valorisation énergétique et élimination écologiquement rationnelle.
2. D'ici 2019, appliquent des mesures adéquates de réduction/réutilisation/recyclage des déchets afin de réduire la fraction de déchets d'emballage plastique mise en décharge ou incinérée sans valorisation énergétique.
3. D'ici 2017, étudient et appliquent autant que possible les mesures de prévention liées:
 - a) à la stratégie de responsabilité élargie du producteur en rendant les producteurs, fabricants, propriétaires de marques et premiers importateurs de produits garants de tout le cycle de vie des produits avec des mesures privilégiant la hiérarchie de la gestion des déchets afin d'encourager les entreprises à concevoir des produits d'une longévité élevée en vue de leur réutilisation, recyclage et réduction en poids et toxicité des matériaux;
 - b) aux politiques d'achats durables contribuant à promouvoir la consommation de produits en plastique recyclés;
 - c) à la conclusion d'accords volontaires avec les détaillants et supermarchés afin de fixer un objectif de réduction de la consommation de sacs plastiques et de favoriser la vente d'aliments secs ou de produits de nettoyage en vrac ainsi que le remplissage de conteneurs/récipients spéciaux et réutilisables;
 - d) à la mise en place d'instruments fiscaux et économiques pour promouvoir la réduction de la consommation de sacs plastiques;
 - e) à la mise en place de systèmes de consigne, retour et remise en état pour les barquettes/casiers en polystyrène expansible dans le secteur de la pêche;

³ Plus concrètement, dans le cadre du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situations critiques, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, 2002, (installations de réception portuaires); du Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer (interdiction de déverser des déchets); du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique de la Méditerranée, 1995 (Plans régionaux pour protéger les espèces menacées, création d'ASP et d'ASPIM); du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, 1994, (interdiction du rejet des ordures provenant d'installations offshore); et du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, 1996.

- f) à la mise en place de systèmes de consigne, retour et remise en état pour les conditionnements de boissons en privilégiant si possible leur recyclage; et
 - g) à la mise en place de procédures et méthodes de fabrication de concert avec le secteur du plastique afin de réduire au minimum les caractéristiques de décomposition du plastique et d'éviter la formation de micro-plastiques.
4. D'ici 2020, prennent, selon le cas, les mesures nécessaires pour mettre en place des réseaux d'assainissement, des stations d'épuration et des systèmes de gestion des déchets adéquats afin de prévenir le ruissellement et les apports fluviaux de déchets.

Sources situées en mer

5. Conformément à l'article 14 du Protocole "prévention et situations critiques", étudient d'ici 2020 divers moyens d'imputer des coûts raisonnables pour l'utilisation des installations de réception portuaires ou, si possible, appliquent le système "sans redevance spéciales à acquitter". Les Parties contractantes doivent également prendre les mesures nécessaires pour fournir aux navires utilisant leurs ports les informations relatives à l'obligation résultant de l'Annexe V de la Convention MARPOL⁴ et de leur législation applicable à cet égard.
6. D'ici 2017, étudient et appliquent, dans la mesure du possible, les pratiques écologiquement rationnelles dites de "pêche aux déchets", en consultation avec les organisations internationales et régionales compétentes, afin de faciliter le nettoyage des déchets flottants et se trouvant dans les fonds marins, pris accidentellement ou rejetés par les bateaux de pêche durant leurs activités régulières, y compris les engins de pêche abandonnés.
7. D'ici 2017, étudient et appliquent dans la mesure du possible les concepts de "marquage des engins pour en indiquer la propriété" et de "réduction des captures de la pêche fantôme au moyen de l'utilisation de filets, casiers et pièges dont la dégradation ne nuit pas à l'environnement", en consultation avec les organisations internationales et régionales compétentes dans le secteur de la pêche.
8. D'ici 2020, les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires, efficaces en termes de coûts, pour empêcher les rejets dus aux activités de dragage en tenant compte des lignes directrices pertinentes adoptées dans le cadre du Protocole "immersions" de la Convention de Barcelone.
9. D'ici 2020, les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour fermer, dans la mesure du possible, les décharges illégales situées à terre dans la zone d'application du Plan régional.
10. Les Parties contractantes prennent les mesures exécutoires pour combattre les rejets/déversements conformément à leur législation nationale et régionale, y compris le dépôt de détritrus sur les plages, l'évacuation d'eaux usées dans la mer, dans la zone côtière et les cours d'eau de la zone d'application du Plan régional.

⁴ Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires.

Article 10

Enlèvement et élimination écologiquement rationnels des déchets marins⁵

Les Parties contractantes, si cela est réalisable de manière écologiquement rationnelle et efficace par rapport au coût, procèdent à l'enlèvement des déchets accumulés existants, après étude d'impact sur l'environnement, en particulier dans les aires spécialement protégées et les ASPIM, et dans les cas de déchets ayant des incidences sur les espèces en danger et menacées inscrites aux annexes II et III du Protocole ASP & Biodiversité. À cette fin, les Parties contractantes s'engagent à étudier et mettre en application d'ici 2019, autant que possible, les mesures suivantes:

- a) Recensement, en collaboration avec les acteurs concernés, des sites critiques d'accumulation de déchets marins et mise en œuvre de programmes nationaux obligatoires sur leur suppression régulière et leur élimination écologiquement rationnelle;
- b) Réalisation, sur une base régulière, de campagnes nationales de nettoyage des déchets marins;
- c) Participation aux campagnes et programmes internationaux de nettoyage des côtes;
- d) Application, s'il y a lieu, des pratiques dites "Adopter une plage" ou autres apparentées, et renforcement de la participation du public à la gestion des déchets marins;
- e) Application des pratiques d'une manière écologiquement rationnelle, basée sur des directives et meilleure pratique convenues, en consultation avec les organisations internationales et régionales compétentes et en partenariat avec les pêcheurs, afin d'assurer la collecte, le tri et le recyclage et/ou une élimination écologiquement rationnelle de ces déchets "repêchés";
- f) Imputation de coûts raisonnables pour l'utilisation des installations de réception portuaires ou, le cas échéant, application du système "sans redevances spéciales à acquitter", en consultation avec les organisations internationales et régionales compétentes, dans le cadre de l'utilisation des installations de réception portuaire pour la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 10.

Partie III – Évaluation

Article 11

Évaluation des déchets marins en Méditerranée

1. Les Parties contractantes évaluent, dans le cadre de l'approche écosystémique, l'état des déchets marins, leurs impacts sur le milieu marin et côtier et sur la santé humaine ainsi que les aspects socio-économiques de la gestion des déchets marins sur la base de méthodologies coordonnées et, si possible, fixées d'un commun accord, ainsi que de programmes et enquêtes nationales de surveillance.

⁵ Pour l'application des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, les Parties contractantes doivent prendre en compte les éléments présentés dans le document *UNEP(DEPI) MED WG 387Inf. 14*.

2. Le Secrétariat établit l'évaluation des déchets marins en Méditerranée tous les six ans en utilisant les résultats des programmes nationaux de surveillance et les mesures appliquées dans le but d'aborder les questions prioritaires et les principales lacunes dans les informations et les données, en utilisant toutes les autres données régionales et internationales pertinentes et disponibles et, le cas échéant, les réponses des Parties contractantes aux questionnaires spécifiques sur les déchets marins établis par le Secrétariat.
3. La première *Évaluation de l'état des déchets marins en Méditerranée*, basée sur les informations existantes, sera soumise à la réunion des Parties contractantes deux ans après l'entrée en vigueur du Plan régional.

Article 12

Programme méditerranéen de surveillance des déchets marins

1. Conformément aux objectifs écologiques de l'approche écosystémique et au programme intégré de surveillance, et en synergie avec les lignes directrices et documents internationaux et régionaux pertinents, les Parties contractantes, sur la base des propositions du Secrétariat:
 - a) Préparent le Programme régional de surveillance des déchets marins dans le cadre du programme régional intégré de surveillance;
 - b) Mettent en place en 2016 la banque de données régionale sur les déchets marins, qui doit être compatible avec les autres bases de données régionales ou plus globales ;
 - c) Mettent en place d'ici 2014 un groupe d'experts sur le programme régional de surveillance des déchets, dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche écosystémique.
2. Aux fins du présent Plan régional et conformément aux obligations de surveillance continue découlant de l'article 12 de la Convention de Barcelone et de l'article 8 du Protocole "tellurique", les Parties contractantes conçoivent d'ici 2017 un *Programme national de surveillance des déchets marins*.
3. Les Programmes nationaux de surveillance doivent prendre en considération le besoin d'harmonisation et de cohérence avec le programme régional intégré de surveillance continue, selon l'approche écosystémique et en cohérence avec d'autres mers régionales.
4. À cette fin, le Secrétariat préparera en 2014, en collaboration avec les organisations régionales pertinentes, les *Lignes directrices pour la préparation des programmes nationaux de surveillance des déchets marins*.

Partie IV – Appui à la mise en œuvre

Article 13

Thèmes de recherche et coopération scientifique

Les Parties contractantes conviennent de coopérer avec les organisations internationales et régionales et les institutions scientifiques compétentes, avec l'appui du Secrétariat, sur les questions des déchets marins qui, en raison de leur complexité, appellent des recherches plus poussées.

Article 14

Lignes directrices spécifiques

Le Secrétariat, en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes, préparera les Lignes directrices spécifiques en tenant compte, s'il y a lieu, des orientations existantes, afin de soutenir et faciliter la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 9 et 10 du Plan régional. Sous réserve de la disponibilité de fonds externes, de telles Lignes directrices seront publiées dans les différentes langues de la région méditerranéenne.

Article 15

Assistance technique

Afin de faciliter la mise à exécution des mesures et des obligations de surveillance, telles que prévues aux articles 7 à 10 et à l'article 12 du Plan régional, l'assistance technique ainsi que le transfert de connaissances et de technologies seront assurés par le Secrétariat au profit des Parties contractantes nécessitant une aide.

Article 16

Renforcement de la sensibilisation et de l'éducation du public

1. Étant donné la nature de la gestion des déchets marins, le renforcement de la sensibilisation et de l'éducation du public est un élément très important de cette gestion.
2. À cette fin, les Parties contractantes entreprennent, s'il y a lieu en synergie avec les initiatives existantes dans le domaine de l'éducation au développement durable et à l'environnement et en partenariat avec la société civile, des activités de sensibilisation et d'éducation du public, et ce pour une durée et avec un suivi appropriés, en matière de gestion des déchets marins, y compris des activités liées à la prévention et à la promotion de la consommation et de la production durables.

Article 17

Participation des grands groupes et des parties prenantes

Pour la mise en œuvre efficace du Plan régional, les Parties contractantes doivent encourager la participation appropriée de diverses parties prenantes, notamment les autorités locales, la société civile, le secteur privé (producteurs, entreprises de collecte et de traitement des déchets, etc.) et autres acteurs concernés le cas échéant:

- a) autorités régionales, nationales et locales
- b) secteur maritime
- c) secteur du tourisme
- d) pêche et aquaculture
- e) agriculture
- f) industrie
- g) société civile.

Article 18

Coopération régionale et internationale

1. Afin de faciliter la mise en œuvre du Plan régional, le Secrétariat instaure une coopération institutionnelle avec différentes organisations et initiatives régionales et internationales.
2. Les Parties contractantes collaborent directement ou avec le concours du Secrétariat ou des organisations internationales ou régionales compétentes, pour traiter les cas de déchets marins transfrontaliers.

Article 19

Rapports

1. Conformément à l'article 26 de la Convention de Barcelone et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties contractantes font rapport tous les deux ans sur la mise en œuvre du présent Plan régional, en particulier sur l'application des mesures ci-dessus, sur leur efficacité et les difficultés rencontrées, et sur les données résultant du programme de surveillance, comme prévu à l'article 12 du présent Plan régional.
2. Les Parties contractantes font le bilan, tous les deux ans, de l'état de mise en œuvre du Plan régional à compter de son entrée en vigueur, sur la base du rapport régional préparé par le Secrétariat.

Partie V – Dispositions finales

Article 20

Calendrier de mise en œuvre

Les Parties contractantes mettent en œuvre le présent Plan régional, en particulier les mesures ci-dessus, conformément au calendrier indiqué aux articles respectifs du Plan régional.

Article 21

Entrée en vigueur

Le présent Plan régional entrera en vigueur et deviendra contraignant au 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

Article 22

Application des mesures

Les Parties contractantes prennent les dispositions nécessaires pour appliquer les mesures conformément à leurs réglementations nationales.

Annexe II

Plan de travail, avec calendrier, pour la mise en œuvre des articles pertinents du Plan régional sur les déchets marins

	Article	Tâche	Échéancier	Chef de file	Indicateur de vérification	Coût Estimé en €	Source de financement potentielle
PARTIE II - MESURES ET CIBLES OPÉRATIONNELLES							
1.	Art. 7 – Intégration des mesures de gestion des déchets marins dans les Plans d'action nationaux contre la pollution d'origine terrestre	Mise à jour des lignes directrices existantes sur les Plans d'action nationaux contre la pollution d'origine terrestre	2014	MED POL, en consultation avec les organisations régionales et internationales	Lignes directrices envoyées aux Parties contractantes	40 000 ⁶ (inclut la tâche 3)	Secrétariat
2.		Mise à jour des Plans d'action nationaux existants contre la pollution d'origine terrestre afin d'y intégrer les déchets marins conformément aux dispositions du Plan régional. Atelier des parties prenantes nationales et services de consultants.	2015	Partie contractante, en consultation avec le MED POL	Plan d'action national contre la pollution d'origine terrestre actualisé envoyé au Secrétariat	210 000€ ⁷ (Total pour les 21 pays)	Partie contractante
3.		Élaboration d'un format de rapport	2014	MED POL, en consultation avec les organisations régionales et internationales	Formulaire de rapport envoyé aux pays	Coût inclus dans la tâche 1	Secrétariat

⁶ Comprend les honoraires de consultants et le coût de la réunion régionale d'experts. Ce montant couvre également la tâche 3

⁷ Il est proposé que chaque pays affecte au moins 10 000 à l'exécution de cette tâche.

4.		Rapports nationaux sur la mise en œuvre du Plan régional	Tous les deux ans, avec le rapport sur la mise en œuvre du Protocole "tellurique"	Partie contractante	Rapport envoyé au Secrétariat	21 000 ⁸ (Total pour les 21 pays)	Partie contractante
5.	Art. 9 – Prévention de l'apport de déchets marins	Fonder la gestion des déchets solides urbains sur la réduction à la source, en appliquant l'ordre prioritaire suivant en matière de législation et de politique de prévention et de gestion des déchets: prévention, préparation à la réutilisation, recyclage, autre forme de récupération, par ex. valorisation énergétique et élimination écologiquement rationnelle.	2025	Partie contractante, en coopération avec le CAR/PP et le MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	Coût à spécifier dans le Plan d'action national actualisé de chaque pays contre la pollution d'origine terrestre. Orientations à fournir aux pays par le MED POL et le CAR/PP pour le calcul des estimations	Partie contractante
6.		Mise en œuvre des mesures adéquates de réduction/réutilisation/recyclage des déchets afin de réduire la fraction de déchets d'emballage plastique qui est mise en décharge ou incinérée sans valorisation énergétique	2019	Partie contractante, en coopération avec le CAR/PP	Rapport envoyé au Secrétariat	Coût à spécifier dans le Plan d'action national actualisé de chaque pays contre la pollution d'origine terrestre.	Partie contractante

⁸ L'on estime que chaque pays dépensera jusqu'à 1 000€ à la préparation du rapport national.

						Orientations à fournir aux pays par le CAR/PP pour le calcul des estimations	
7.		Étude et application autant que possible de mesures de prévention liées à la stratégie de "responsabilité élargie du producteur" en rendant les producteurs, fabricants, propriétaires de marques et premiers importateurs garants de la totalité du cycle de vie des produits avec des mesures hiérarchisant par priorité la gestion des déchets afin d'encourager les entreprises à concevoir des produits pour la réutilisation, le recyclage et la réduction du poids et de la toxicité des matériaux.	2017	Partie contractante, en coopération avec CAP/PP	Rapport envoyé au Secrétariat	Coût à spécifier dans le Plan d'action national actualisé de chaque pays contre la pollution d'origine terrestre. Orientations à fournir aux pays par le CAR/PP pour le calcul des estimations	Partie contractante
8.		Étude et application autant que possible de mesures liées aux politiques d'achats durables contribuant à promouvoir la consommation de produits en plastique recyclé	2017	Partie contractante, en coopération avec le CAP/PP	Rapport envoyé au Secrétariat	Coût à spécifier dans le Plan d'action national actualisé de chaque pays contre la pollution d'origine terrestre. Orientations à fournir aux pays par le CAR/PP pour le calcul des estimations	Partie contractante

9.		Étude et application autant que possible de mesures de prévention liées à la conclusion d'accords volontaires avec les détaillants et supermarchés en vue de fixer un objectif de réduction de la consommation de sacs plastiques et de favoriser la vente d'aliments secs et produits de nettoyage en vrac et le remplissage de récipients/conteneurs réutilisables	2017	Partie contractante en coopération avec le CAR/PP	Rapport envoyé au Secrétariat	Coût à spécifier dans le Plan d'action national actualisé de chaque pays contre la pollution d'origine terrestre. Orientations à fournir aux pays par le CAR/PP pour le calcul des estimations	Partie contractante
10.		Étude et application autant que possible de mesures de prévention liées à des instruments économiques et fiscaux visant à réduire davantage la consommation de sacs plastiques	2017	Partie contractante en coopération avec le CAR/PP	Rapport envoyé au Secrétariat	Coût à spécifier dans le Plan d'action national actualisé de chaque pays contre la pollution d'origine terrestre. Orientations à fournir aux pays par le CAR/PP pour le calcul des estimations	Partie contractante
11.		Étude et application autant que possible de mesures de prévention liées à la mise en place de systèmes obligatoires de consigne, retour et remise en état des barquettes/casiers en polystyrène expansible dans le secteur de la pêche	2017	Partie contractante, en coopération avec le CAP/PP	Rapport envoyé au Secrétariat	Coût à spécifier dans le Plan d'action national actualisé de chaque pays contre la pollution d'origine	Partie contractante

						terrestre. Orientations à fournir aux pays par le CAR/PP pour le calcul des estimations	
12.		Étude et application autant que possible de mesures de prévention liées à la mise en place de systèmes obligatoires de consigne, retour et remise en état des conditionnements de boissons, en privilégiant si possible leur recyclage	2017	Partie contractante, en coopération avec le CAR/PP	Rapport envoyé au Secrétariat	Coût à spécifier dans le Plan d'action national actualisé de chaque pays contre la pollution d'origine terrestre. Orientations à fournir aux pays par le CAR/PP pour le calcul des estimations	Partie contractante
13.		Étude et application autant que possible de mesures de prévention liées à la mise en place, de concert avec le secteur des plastiques, de procédés et méthodes de fabrication visant à réduire au minimum les caractéristiques de décomposition des plastiques et la formation de micro-plastiques	2017	Partie contractante, en coopération avec le CAR/PP	Rapport envoyé au Secrétariat	Coût à spécifier dans le Plan d'action national actualisé de chaque pays contre la pollution d'origine terrestre. Orientations à fournir aux pays par le CAR/PP pour le calcul des estimations	Partie contractante

14.		Prise de mesures nécessaires pour la mise en place de réseaux d'assainissement urbains, de stations d'épuration et de systèmes de traitement des déchets afin de prévenir le ruissellement et les apports fluviaux de détritrus	2020	Partie contractante, en coopération avec le MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	Coût à spécifier dans le Plan d'action national actualisé de chaque pays contre la pollution d'origine terrestre. Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations	Partie contractante
15.		Conformément à l'article 14 du Protocole "prévention et situations critiques", étude et application dans la mesure du possible de divers moyens visant à imputer des coûts raisonnables pour l'utilisation des installations de réception portuaires ou, le cas échéant, l'application d'un système "sans redevances spéciales à acquitter" et la prise des mesures nécessaires pour fournir aux navires utilisant leurs ports des informations à jour relatives aux obligations découlant de l'annexe V de la Convention MARPOL et de leur législation en vigueur dans ce domaine	2017	Partie contractante, en coopération avec le REMPEC	Rapport envoyé au Secrétariat	Orientations à fournir aux pays par le REMPEC pour le calcul des estimations	Partie contractante

16.		Étude et application dans la mesure du possible de pratiques écologiquement rationnelles dites de "pêche aux déchets", en consultation avec les organisations internationales et régionales compétentes, afin de faciliter le nettoyage des déchets flottants, de ceux se trouvant dans les fonds marins et qui sont capturés accidentellement et/ou de ceux produits par les navires de pêche dans le cadre de leurs activités régulières, notamment les engins de pêche abandonnés	2017	Partie contractante, en coopération avec le MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	Orientations 42 000 ⁹ (montant à partager avec la tâche 26). Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations	Partie contractante
17.		Étude et application dans la mesure du possible des concepts de "marquage des engins de pêche pour en indiquer la propriété" et de "réduction des captures de la pêche fantôme grâce à l'utilisation de filets et casiers qui se dégradent sans nuire à l'environnement", en consultation avec les organisations internationales et régionales compétentes dans le secteur de la pêche	2017	Partie contractante, en coopération avec le MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	42 000 ¹⁰ Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations	Partie contractante

⁹ Il est proposé que chaque pays assigne au moins 2000 à l'exécution de cette tâche. Cette proposition de montant se fonde sur les informations recueillies dans la littérature et ne couvre que la partie institutionnelle de la tâche et non le système à mettre en place, la réglementation à instaurer et les campagnes de sensibilisation.

¹⁰ Il est proposé que chaque pays affecte au moins 2 000€ à l'exécution de cette tâche. Le montant proposé se fonde sur les informations de la littérature et ne couvre que la partie institutionnelle de la tâche et non le système à mettre en place, la réglementation à instaurer et les campagnes de sensibilisation.

18.		Application de mesures d'un bon rapport coût /efficacité pour prévenir la pollution par les activités de dragage conformément aux lignes directrices pertinentes adoptées dans le cadre du Protocole "immersions" de la Convention de Barcelone	2020	Partie contractante, en coopération avec le MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	Une estimation ne peut être établie sans contributions apportées par les pays. Le coût de la surveillance, qui dépend de la spécificité de chaque pays, doit être pris en compte. Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations.	Partie contractante
19.		Prise des mesures nécessaires de fermeture, autant que possible, des décharges illégales situées à terre dans le champ d'application géographique du Plan régional	2020	Partie contractante, en coopération avec le MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	Une estimation ne peut être établie sans contributions apportées par les pays. Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations.	Partie contractante
20.		Prise de mesures exécutoires contre les opérations d'immersion/déversement qui sont illégales aux termes de la législation nationale, notamment le rejet de détritux sur les plages, l'évacuation d'eaux usées dans la zone côtière et dans les cours	2017	Partie contractante, en coopération avec le MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	Une estimation ne peut être établie sans contributions apportées par les pays. Orientations à fournir aux pays	Partie contractante

		d'eau du champ d'application géographique du Plan régional				par le MED POL pour le calcul des estimations. Cette tâche est associée aux tâches 5 et 6	
21.	Art. 10 – Enlèvement écologiquement rationnel des détritus marins	Si cela peut être fait de manière rentable et respectueuse de l'environnement, suppression des sites d'accumulation de déchets marins, après étude d'impact, notamment dans les aires spécialement protégées (ASP) et les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM), et dans les cas ayant des incidences pour les espèces en danger et menacées inscrites aux annexes II et III du Protocole ASP & Biodiversité	2019	Partie contractante, en coopération avec le MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	630 000 ¹¹ Orientations à fournir aux pays par le MED POL et le CAR/ASP pour le calcul des estimations	Partie contractante
22.		Étude et réalisation dans la mesure du possible, en collaboration avec les acteurs concernés, du recensement des sites critiques d'accumulation de déchets marins, et mise en œuvre de programmes nationaux réguliers d'enlèvement et d'élimination dans des conditions écologiquement rationnelles	2019	Partie contractante, en coopération avec le MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	630 000 ¹² Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations.	Partie contractante
23.		Étude et réalisation dans la mesure du possible, sur une base	2019	Partie contractante, en coopération avec	Rapport envoyé au	630 000 ¹³ Orientations à	Partie contractante

¹¹ Il est proposé que chaque pays affecte au moins 30 000 à l'exécution de cette tâche.

¹² Il est proposé que chaque pays affecte au moins 30 000 à l'exécution de cette tâche.

¹³ Il est proposé que chaque pays affecte au moins 30 000 à l'exécution des tâches 23 et 24.

		régulière, de campagnes et programmes nationaux de nettoyage du littoral		le MED POL	Secrétariat	fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations. Montant à partager entre les tâches 23 et 24.	
24.		Étude et participation, dans la mesure du possible, à des campagnes et programmes internationaux de nettoyage des déchets marins	2019	Partie contractante, en coopération avec le MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations. Montant affecté à la tâche 23 à partager avec la présente tâche 24.	Partie contractante
25.		Étude et application, dans la mesure du possible et le cas échéant, de pratiques dites "Adopter une plage" ou autres apparentées, et renforcement de la participation du public à la gestion des déchets marins.	2019	Partie contractante, en coopération avec le MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	420 000 ¹⁴ Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations	Partie contractante
26.		Étude et application, dans la mesure du possible, de pratiques dites de "pêche aux déchets", en consultation avec les organisations internationales et régionales compétentes et en	2019	Partie contractante, en coopération avec le MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations. Montant affecté	Partie contractante

¹⁴ Il est proposé que chaque pays affecte au moins 20 000 à l'exécution de cette tâche.

		partenariat avec les pêcheurs, afin d'assurer la collecte, le tri et l'élimination écologiquement rationnelle de ces déchets ainsi récupérés				à la tâche 16 à partager avec la présente tâche 26.	
27.		Étude et application, dans la mesure du possible, de coûts raisonnables pour l'utilisation des installations de réception portuaires ou, le cas échéant, application d'un système "sans redevances spéciales à acquitter" en consultation avec les organisations internationales et régionales compétentes, dans le cadre de l'utilisation des dites installations pour l'application des mesures prévues par l'article 10	2019	Partie contractante, en coopération avec le REMPEC	Rapport envoyé au Secrétariat	Orientations à fournir aux pays par le REMPEC pour le calcul des estimations	Partie contractante
PARTIE III – ÉVALUATION							
28.	Art. 11 – Évaluation des déchets marins en Méditerranée	Evaluation des déchets marins en Méditerranée	Tous les six ans, premier rapport 4 ans après l'entrée en vigueur du Plan régional	MED POL	Rapport émis	40 000 (contrats de consultants régionaux et nationaux)	Secrétariat
29.	Art. 12 – Programme méditerranéen de surveillance des déchets marins	Mise en place d'un groupe d'experts sur le Programme méditerranéen de surveillance des déchets marins	2014	MED POL	Groupe d'experts mis en place	20 000 Une réunion par an	Secrétariat
30.		Lignes directrices pour la préparation des programmes nationaux de surveillance des	2014	MED POL, en consultation avec les organisations	Lignes directrices préparées	40 000 (pour couvrir la réunion de	Secrétariat

		déchets marins en collaboration avec les organisations internationales et régionales pertinentes		régionales et internationales		consultation avec les partenaires et les contrats de consultants)	
31.		Préparation du Programme régional de surveillance des déchets marins, dans le cadre du programme régional intégré de surveillance continue ¹⁵		MED POL, en consultation avec les organisations régionales et internationales	Programme régional de surveillance des déchets marins préparé	Coût inclus dans la tâche 30	Secrétariat
32.		Aux fins du Plan régional et conformément aux obligations de surveillance en vertu de l'article 12 de la Convention de Barcelone et de l'article 8 du Protocole "tellurique", conception d'un Programme national de surveillance des déchets marins	2017	Partie contractante, en consultation avec le MED POL	Début de la mise en œuvre	210 000 ¹⁶ Coût de la mise en œuvre des programmes nationaux de surveillance non inclus. Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations	Partie contractante
33.		Rapport, conformément à l'article 13 du Protocole "tellurique", sur la mise en œuvre du Programme national de surveillance des déchets marins	Sur une base biennale	Partie contractante	Rapport envoyé au Secrétariat	Inclus dans la tâche 32.	Partie contractante

¹⁵ Conformément au calendrier de l'EcAp

¹⁶ Il est proposé que chaque pays affecte au moins 10 000 à cette tâche.

34.		Mise en place d'une banque de données régionale sur les déchets marins	2016	MED POL, en consultation avec les organisations régionales et internationales	Banque de données en place	250 000 ¹⁷	Secrétariat
PARTIE IV – APPUI À LA MISE EN ŒUVRE							
35.	Art. 13 – Thèmes de recherche et coopération scientifique	Assistance à la coopération scientifique	Selon le cas	MED POL, CAR/PP, REMPEC, CAR/ASP, en consultation avec les organisations régionales et internationales	Assistance fournie	50 000 du MED POL. Montant d'amorçage pour mobiliser des ressources externes.	Secrétariat
36.	Art. 14 – Lignes directrices spécifiques	Préparation de lignes directrices spécifiques pour les mesures prévues aux articles 9 et 10 du Plan régional	2016 – 2017	MED POL, CAR/PP, REMPEC, CAR/ASP, en consultation avec les organisations régionales et internationales	Lignes directrices publiées	280 000 ¹⁸	Secrétariat

¹⁷ Coût des équipements et des logiciels, et du personnel.

¹⁸ 120 000 pour le MED POL, 160 000 pour le CAR/PP, lequel préparera ce qui suit:

1. Gestion durable et mesures de prévention pour le traitement des déchets solides urbains selon la hiérarchie des options
2. Réduction au minimum des déchets plastiques
3. Application de mesures de responsabilité élargie du producteur
4. Application de marchés publics "verts"
5. Mesures de réduction au minimum de la consommation de sacs plastiques
6. Mise en place de systèmes de consigne/ retour/ remise en état pour les casiers en polystyrène expansible dans le secteur de la pêche
7. Mise en place de systèmes de consigne/ retour/ remise en état des conditionnements de boissons
8. En collaboration avec les producteurs de plastiques, conception de la réduction de l'impact environnemental de la dégradation des plastiques dans le milieu marin

Des estimations de coûts seront fournies par le REMPEC et le CAR/ASP.

37.	Art. 15 – Assistance technique	Assistance technique fournie, notamment le renforcement des capacités	Selon le cas	MED POL, CAR/PP, REMPEC, CAR/ASP, en consultation avec les organisations régionales et internationales	Rapport envoyé au Secrétariat	10 000 du MED POL 280 000 CAR/PP pour le renforcement des capacités. Estimations de coûts à fournir, REMPEC et CAR/ASP	Secrétariat
38.	Art. 16 – Renforcement de la sensibilisation et de l'éducation du public	Exécution, s'il y a lieu, en synergie avec les initiatives existantes dans le domaine de l'éducation au développement durable et en partenariat avec la société civile, d'activités de sensibilisation et d'éducation d'une durée et d'un suivi appropriés en matière de gestion des déchets marins, y compris des activités liées à la prévention et à la promotion de la consommation et de la production durables	Selon le cas	Partie contractante, en consultation avec MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	420 000 ¹⁹ Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations	Partie contractante
39.	Art.17 – Participation des grands groupes et des parties prenantes	Veiller à la participation des différents acteurs concernés, notamment les autorités locales, la société civile, le secteur privé et autres parties prenantes éventuelles, à l'application des mesures stipulées dans le Plan régional et d'autres dispositions	Selon le cas	Partie contractante, en consultation avec MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	420 000 ²⁰ Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations	Partie contractante

¹⁹ Il est proposé que chaque pays affecte au moins 20 000 à l'exécution de cette tâche.

²⁰ Il est proposé que chaque pays affecte au moins 20 000 à l'exécution de cette tâche.

40.	Art. 18 – Coopération régionale et internationale	Instauration d'une coopération institutionnelle avec diverses organisations et initiatives régionales et internationales pertinentes	Selon le cas	MED POL en coopération avec le CAR/PP, le REMPEC et le CAR/ASP	Rapport sur la mise en œuvre du Plan régional	10 000 du MED POL Estimations de coûts à fournir par le CAR/PP, le REMPEC et le CAR/ASP	Secrétariat
41.		Coopération directe des Parties contractantes, avec l'assistance du MED POL ou des organisations internationales et régionales compétentes, en vue d'aborder les cas de déchets marins transfrontaliers	Selon le cas	Parties contractantes, avec l'assistance du MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	210 000 ²¹ Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations	Parties contractantes
42.	Art. 19 – Rapports	Rapports nationaux biennaux sur la mise en œuvre du Plan régional	Sur une base biennale	Partie contractante, en consultation avec le MED POL	Rapport émis	42 000 ²² Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations	Partie contractante
43.		Rapport régional sur la mise en œuvre du Plan régional	Sur une base biennale	MED POL, CAR/PP, REMPEC, CAR/ASP, en consultation avec les organisations régionales et internationales	Rapport émis	20 000 ²³	Secrétariat

²¹ Il est proposé que chaque pays affecte au moins 10 000 à l'exécution de cette tâche et pour les situations critiques.;

²² Il est proposé que chaque pays affecte au moins 2000 à l'exécution de cette tâche.

²³ Le contrat de consultant inclut aussi la tâche 44.

44.		Bilan de l'état de mise en œuvre du Plan régional	Sur une base biennale	MED POL, CAR/PP, REMPEC, CAR/ASP, en consultation avec les organisations régionales et internationales	Rapport émis	Inclus dans la tâche 43	Secrétariat
-----	--	---	-----------------------	--	--------------	-------------------------	-------------

i) Le coût estimatif total de la mise en œuvre du Plan de travail, pour les tâches dont l'estimation a été faite présentement, se monte à 4 967 000 €, mais un certain nombre de tâches nécessitent encore que les pays apportent des contributions. De telles contributions reposent sur les spécificités des pays.

ii) Pour un certain nombre de tâches, des recommandations seront faites dans les Plans d'action nationaux révisés afin de tenir compte des spécificités respectives des pays.

iii) Le coût de la mise en œuvre des programmes de surveillance nationaux sur les déchets marins n'entre pas dans le cadre du présent Plan de travail.

Annexe III

Thèmes de recherche potentiels

Le développement et la mise en œuvre de l'évaluation et de la surveillance continue, ainsi que l'application des mesures dans le cadre du présent Plan régional, nécessiteront une coopération scientifique entre les parties concernées. Compte tenu de la complexité de la gestion des déchets marins, il existe un certain nombre de thèmes appelant des investigations plus poussées. La liste ci-dessous relève certains des thèmes de recherche possibles:

SOURCES, RÉPARTITION ET COMPOSITION DES DÉCHETS

- Identification (taille, type, impacts éventuels) et évaluation des zones d'accumulation (baies fermées, tourbillons océaniques, canyons et zones en eau profonde spécifiques) et des sources de détritits, y compris le transport maritime (comment, pourquoi et par qui les déchets sont émis par ce mode de transport et quels types de navires sont en cause), les activités industrielles, agricoles et urbaines, les apports fluviaux et diffus. Développement de SIG pour localiser ces zones et ces sources.
- Evaluation des quantités et localisation des engins de pêche perdus.

DÉGRADATION

- Evaluation des taux de dégradation de différents types de déchets (plastiques, matières et matériaux dégradables, bioplastiques, etc.) et de la lixivibilité des polluants associés.
- Appui à la recherche de nouveaux matériaux (qui peuvent se dégrader totalement dans l'environnement).

MICRO-DÉCHETS

- Identification des sources principales (boulettes, granulés ou pellets industriels et produits d'hygiène personnelle).
- Définition du préjudice causé par les micro-déchets afin d'établir les impacts physiques et chimiques éventuels sur la faune et la flore sauvages, sur les ressources marines biologiques et sur la chaîne alimentaire.
- Définition des indicateurs appropriés pour la Méditerranée en vue d'évaluer le problème posé par les micro-déchets et ses incidences.

MODÉLISATION

- Élaboration d'instruments de modélisation très complets permettant d'évaluer et de déterminer les sources et le devenir des détritits dans le milieu marin (notamment l'identification de zones d'accumulation et/ou exposées aux apports accidentels ainsi que l'estimation des temps de séjour).

IMPACTS/EFFETS

- Effets (létaux ou sublétaux), dans différentes conditions environnementales, de l'enchevêtrement ou l'entraînement, en particulier pour les espèces menacées et protégées.
- Comprendre comment les déchets ingérés par les organismes marins, en particulier ceux des espèces menacées et protégées, altèrent leur état physiologique et alourdissent leur charge chimique, réduisent leur survie et leur fonction reproductive et, en fin de compte, retentissent sur leurs populations ou communautés.

- Évaluation du potentiel de perte de stocks de poisson en raison des engins de pêche perdus/abandonnés.
- Élaboration d'indicateurs d'impact (Impact esthétique, effets sur la faune et la flore ainsi que sur la santé humaine).
- Évaluation du risque d'apparition d'espèces invasives.

COÛTS

- Évaluation des coûts directs et pertes de revenu pour le tourisme et la pêche (pertes de revenus et de stocks, y compris d'espèces protégées/en danger).
- Évaluation des coûts dus à l'engorgement des cours d'eau, à l'obturation des circuits de refroidissement des centrales électriques côtières et/ou des systèmes d'épuration des eaux usées.
- Efficacité des instruments fondés sur le marché en rapport avec les déchets marins.
- Mise au point de méthodologies communes d'évaluation des coûts du nettoyage des débris marins (collecte et élimination).

ÉDUCATION/SENSIBILISATION

- Évaluation de l'efficacité des programmes d'éducation et de sensibilisation à la propreté des plages.

SURVEILLANCE

- Soutenir la rationalisation de la surveillance (approches communes et comparables de surveillance continue, normes/bases de référence, interétalonnages, systèmes de gestion et d'analyses des données, assurance qualité).
- Élaborer un objectif de qualité écologique quant à l'ingestion de déchets pour les espèces indicatrices appropriées à la surveillance (tortues marines).
- Favoriser l'harmonisation des protocoles de surveillance pour la mer Baltique, la mer Noire, la mer Méditerranée et l'Atlantique N-E.
- Mise en place de systèmes de surveillances et de prévention des apports massifs et accidentels de déchets dans le milieu marin.

ASPECTS SOCIAUX

- Élaboration de méthodologies communes de collecte de données sociales et économiques.
- Évaluation des niveaux socialement acceptables de déchets marins pour le public et l'industrie.
- Élaboration d'un indicateur de l'impact esthétique des déchets.

MESURES

- Mise au point d'outils d'évaluation de l'efficacité des mesures visant à réduire la quantité de déchets marins.
- Identification des zones d'accumulation d'importance.
- Classement des ports à équiper en priorité d'installations de réception en prenant en compte le trafic maritime méditerranéen.
- Mutualiser la collecte et l'élimination des déchets marins transfrontaliers, et notamment l'intervention en cas de situation critique.

ASPECTS JURIDIQUES/INSTITUTIONNELS

- Comparer et harmoniser les systèmes nationaux méditerranéens (mesures juridictionnelles et structures institutionnelles) avec les autres conventions pour appuyer des dispositifs de gestion consacrés aux déchets marins.

Annexe IV

Éléments pour les rapports nationaux biennaux

Le Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée demande aux Parties contractantes de faire rapport sur une base biennale concernant:

- *la mise en œuvre des mesures; et*
- *la mise en œuvre du Programme national de surveillance des déchets marins.*

Rapport sur la mise en œuvre des mesures

Le Secrétariat préparera, d'ici la fin 2014, des Lignes directrices sur la structure, le contenu et l'établissement de rapports du Plan d'action national sur les déchets marins, ainsi qu'un ensemble d'indicateurs. Les principaux éléments des rapports nationaux seront:

- *Politique, instruments juridiques et arrangements institutionnels incluant le Plan d'action national;*
- *Mesures nationales et locales pour prévenir et réduire la production de déchets marins;*
- *Programmes d'enlèvement et d'élimination des déchets marins existants;*
- *Programmes nationaux de surveillance des déchets marins (rapport de synthèse);*
- *Renforcement de la sensibilisation et de l'éducation du public;*
- *Participation des parties prenantes;*
- *Évaluation de l'efficacité de l'application des mesures;*
- *Difficultés rencontrées dans l'application des mesures.*

Rapport sur la mise en œuvre du Programme national de surveillance des déchets marins

D'ici la fin 2014, le Secrétariat doit préparer des lignes directrices pour l'élaboration du Programme national de surveillance des déchets marins. Les éléments principaux des rapports nationaux seront:

- Structure et contenu du programme de surveillance;
- Lieux, stations, paramètres, indicateurs, fréquence, etc. de l'enquête et de la surveillance;
- Institution responsable et institutions participantes;
- Résultats des évaluations des déchets sur les plages;
- Résultats des évaluations des déchets benthiques;
- Résultat des évaluations des déchets flottants;
- Efficacité de la mise en œuvre du Programme national de surveillance des déchets marins; et
- Difficultés de mise en œuvre du Programme national de surveillance.

